

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Questions liées au mode de vie itinérant

Discrimination liée au lieu de stationnement (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f178.html>)

Discrimination liée au lieu de stationnement

Les discriminations et les conflits liés au mode de vie itinérant concernent souvent le lieu de stationnement. Le guide se penche donc sur les questions ayant trait à la création de nouvelles aires d'accueil permanentes, à la gestion de ces aires et aux haltes spontanées sur des terrains privés ou publics.

Création d'aires de séjour, de passage et de transit permanentes

Exemple: les représentants politiques d'une commune s'opposent à la création de nouvelles aires d'accueil pour les personnes ayant un mode de vie itinérant.

L'aménagement du territoire et le droit des constructions sont essentiellement conçus pour la population sédentaire. Même si l'art. 3, al. 3, LAT prévoit que les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques doivent être aménagés selon les besoins de la population, le nombre d'aires de séjour et de passage reste insuffisant à l'heure actuelle. Le Tribunal fédéral considère que l'aménagement du territoire doit prévoir des aires d'accueil qui conviennent aux personnes ayant un mode de vie itinérant et leur permettent de conserver leur mode de vie traditionnel, qui est notamment protégé par le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CDEH et 13 Cst.). Pourtant, dans plusieurs votations communales et cantonales, une partie de la population s'est opposée à la création de ces aires de séjour, de passage et de transit.

Selon l'Office fédéral de la culture (OFC), on dénombre en Suisse près de 2500 personnes ayant un mode de vie itinérant, qui ont besoin d'avoir suffisamment d'aires de séjour et de passage. La fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses estime que 40 aires de séjour et 80 aires de passagesont nécessaires d'ici à 2020, ainsi que douze grandes aires de transit pour les personnes venant de l'étranger.

Gestion des aires d'accueil

Exemple: *les usagers d'une aire de séjourse sentent discriminés parce que les autorités leur demandent de détruire l'annexe qu'ils ont ajoutée à une construction provisoire.*

Pour gérer les aires de séjour, de passage et de transit officielles, les communes et les cantons édictent des règlements et concluent des contrats avec les usagers pour la location à long terme de places de stationnement (hivernales). Cette réglementation peut provoquer de graves conflits entre les usagers et les autorités compétentes, notamment à cause de son contenu, de son application par un surveillant sur place ou de la manière d'attribuer lesdites aires. Inviter les

usagers à la discussion, consulter leurs associations et impliquer la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses dans l'élaboration des directives et des règlements peut favoriser une meilleure compréhension des attentes réciproques et prévenir les conflits. Les règlements potentiellement discriminatoires peuvent être attaqués en justice.

Location temporaire d'un terrain (halte spontanée)

Exemple: *un agriculteur est d'accord de louer son terrain à des personnes ayant un mode de vie itinérant pour une durée limitée. Cependant, la commune a promulgué une interdiction générale du camping sur son territoire.*

La « halte spontanée » est un type de stationnement important parallèlement aux arrêts sur les aires officielles. Pour une durée déterminée, des particuliers, par exemple des agriculteurs, mettent à la disposition des personnes ayant un mode de vie itinérant un terrain qui est habituellement destiné à une autre utilisation. Du point de vue de l'aménagement du territoire, ces haltes spontanées ne nécessitent pas d'autorisation particulière – y compris en zone agricole –, lorsque le nombre de caravanes est raisonnable, que le stationnement ne dure pas longtemps (au maximum quatre semaines) et que l'agriculteur ne loue son terrain que sporadiquement (au maximum deux fois par année). Par contre, il est interdit d'effectuer des travaux de construction et de porter atteinte à l'environnement (p. ex. en stationnant sur un site marécageux protégé).

Dans ce domaine, les discriminations sont souvent indirectes. Par exemple, une interdiction générale du camping a des conséquences beaucoup plus importantes sur les personnes ayant un mode de vie itinérant que sur les personnes sédentaires, car elle bannit de fait les haltes spontanées. Or, il faut rappeler que l'art. 8, al. 2, Cst. prescrit que nul ne doit subir de discrimination du fait de son mode de vie.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales (notamment l'art. 5, let. e, ch. i, ICERD). Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés

Procédures et voies de droit